

# Statuts de l'association

*Orchestre de Chambre des Etudiant·e·s de Lausanne  
(OChE)*

## **TITRE I NOM, SIEGE, DUREE ET BUT**

### **Article premier Nom, siège et durée**

<sup>1</sup> L'association « Orchestre de Chambre des Etudiant·e·s de Lausanne » (OChE), ci-après « l'association », est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Son siège est à l'EPFL, 1015 Lausanne.

<sup>3</sup> Sa durée est indéterminée.

### **Art. 2 But**

L'association a les buts suivants :

- a) Composer un orchestre de chambre ;
- b) Présenter régulièrement des programmes musicaux joués au public par son orchestre de chambre ;
- c) Réunir des étudiants musiciens ou mélomanes amateurs de musique classique ;
- d) Promouvoir la musique classique sur le campus de l'EPFL et de l'UNIL ;
- e) Contribuer à l'atmosphère créatrice et à l'offre culturelle du campus de l'EPFL et de l'UNIL.

## **TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 3 Acquisition de la qualité de membre**

<sup>1</sup> Les étudiant·e·s, doctorant·e·s et post-doctorant·e·s de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que d'autres universités et hautes écoles de la région lausannoise peuvent être admis comme membres de l'association. Pour autant que le sociétariat demeure composé par moitié au moins de membres étudiants ou des hautes écoles suisses.

<sup>2</sup> L'admission d'un nouveau membre se fait sur la base d'une audition avec instrument de musique (art. 13)

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, l'audition peut avoir lieu sous la forme d'une période probatoire dans l'orchestre.

<sup>4</sup> Par sa demande d'admission, le candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction.

#### **Art. 4 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois ;
- b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies, notamment lorsque le membre n'est plus immatriculé dans une institution permettant l'admission, sauf demande adressée au comité de direction qui doit s'exprimer annuellement sur la prolongation du statut de membre ;
- c) si le membre ne participe à aucun programme musical en tant que membre de l'orchestre pendant une année académique, suite à une renonciation volontaire ou à une exclusion de l'orchestre (art. 12.5) ;
- d) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

### **TITRE III RESSOURCES**

#### **Art. 5 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- a) par les revenus et produits de sa fortune ;
- b) par des libéralités, notamment du sponsoring ;
- c) par toutes autres recettes, provenant notamment des manifestations organisées par l'association.

### **TITRE IV ORGANISATION**

#### **Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) le contrôleur des comptes.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 7 Composition et compétence**

<sup>1</sup> L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

<sup>3</sup> L'assemblée générale dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) élire les membres du comité de direction et le contrôleur des comptes ;
- b) se prononcer sur l'admission des membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- c) décider des activités de l'association en rapport avec son but ;
- d) approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que les rapports du comité de direction et du contrôleur des comptes ;
- e) déterminer le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
- f) disposer des actifs sociaux ;
- g) modifier les statuts ;
- h) décider de la dissolution de l'association.

### **Art. 8 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président·e de l'association par avis donné vingt jours à l'avance au moins.

<sup>2</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes à chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

<sup>4</sup> L'assemblée générale peut décider par voie de circulation, notamment via une plate-forme informatique de vote en ligne sécurisée.

## **Art. 9 Déroulement de l'assemblée générale**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale est présidée par le président ou, s'il y a lieu, par le vice-président-e de l'association.
- <sup>3</sup> Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- <sup>4</sup> Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- <sup>5</sup> L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- <sup>6</sup> L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- <sup>7</sup> L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
- <sup>8</sup> L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- <sup>9</sup> L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- <sup>10</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal.

## **LE COMITE DE DIRECTION**

### **Art. 10 Composition et compétence**

- <sup>1</sup> Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association.
- <sup>2</sup> Le comité de direction se compose de trois à sept membres, dont le président-e, le vice-président-e et le trésorier-ère.
- <sup>3</sup> Le comité de direction est constitué de membres issus de l'EPFL ou de l'UNIL pour au moins la moitié de ses membres. Le président-e est issu de l'une de ces deux écoles.
- <sup>4</sup> Les membres du comité de direction sont élus parmi les membres de l'association pour une durée d'une année renouvelable. Pour autant que possible, l'un d'eux doit avoir été membre du comité de direction par le passé.
- <sup>5</sup> Le comité de direction a notamment les compétences suivantes :

- a) administrer l'association ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) diriger, coordonner et représenter l'association ;
- d) sauvegarder les intérêts de l'association ;
- e) gérer les ressources et le budget, tenir la caisse et établir la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f) engager l'association ;
- g) rapporter son activité à l'assemblée générale ;
- h) auditionner les candidats à l'admission ;
- i) composer, organiser et gérer l'orchestre

<sup>6</sup> Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président·e ou du vice-président·e et d'un autre membre du comité.

### **Art. 11 Convocation**

<sup>1</sup> Le comité de direction se réunit sur convocation du président·e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si le vice-président·e le demande.

<sup>2</sup> Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Il peut prendre ses décisions par voie de circulation.

<sup>3</sup> Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

## **ORCHESTRE**

### **Art. 12 Orchestre**

<sup>1</sup> Le comité de direction a sous sa responsabilité l'orchestre de l'association.

<sup>2</sup> L'orchestre est un orchestre de chambre classique de moins de cinquante musiciens.

<sup>3</sup> L'orchestre est composé de membres de l'association, d'anciens membres de l'association (« alumni ») ainsi que d'autres musicien·nes externes à l'association (« renforts »). Le comité de direction s'efforce de faire participer en priorité les membres de l'association.

<sup>4</sup> L'orchestre est composé pour chaque nouveau programme musical, selon les nécessités du programme et la disponibilité des membres de l'association.

<sup>5</sup> Peut être exclu de l'orchestre, le membre qui se présente à plusieurs répétitions sans être préparé de manière appropriée ou cumule les absences ou retards injustifiés.

### **Art. 13 Audition**

<sup>1</sup> L'audition doit permettre de sélectionner les candidat·e·s à l'admission dans l'association, afin de compléter l'effectif de l'orchestre en vue du prochain programme musical. Elle doit permettre d'évaluer le niveau musical du candidat selon les besoins du programme musical.

<sup>2</sup> Le jury de l'audition est composé des membres du comité de direction. Il peut faire intervenir d'autres membres de l'association à titre consultatif.

<sup>3</sup> L'audition se tient au moins deux fois par année, au début de chaque semestre.

<sup>4</sup> La décision du jury peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale.

## **CONTROLEUR DES COMPTES**

### **Art. 14 Composition et compétence**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit chaque année un contrôleur·euse des comptes et un suppléant·e chargé·e·s de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

<sup>2</sup> Le contrôleur des comptes peut en tout temps vérifier l'état de la caisse et obtenir la production des livres et pièces comptables. Il peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

## **TITRE V COMPTABILITE ET BILAN**

### **Art. 15 Comptabilité et bilan**

<sup>1</sup> Le comité de direction présente la comptabilité et le bilan annuel à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.

## **TITRE VI DISSOLUTION**

### **Art. 16 Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiants ayant un but similaire et reconnue par l'EPFL.

## **TITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 17 Publication**

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 décembre 2013 et modifiés par les assemblées générales du 24 juin 2016, du 9 juin 2017, du 8 juin 2019, et modifié le 13 août 2019.

Pour l'Orchestre de Chambre des Étudiant·e·s de Lausanne,

La Présidente  
Rachel Steiner



Le Vice-président  
Gaétan Membrez

